



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension avec défrichement du camping
Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07) présenté par la
société Aluna Vacances
(2^e avis)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1927

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07) - (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Emilie Rasooly, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/07/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées. L'ARS a transmis sa contribution en date du 25/08/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Aluna Vacances souhaite augmenter et régulariser la capacité d'accueil de son camping situé sur la commune de Ruoms, dans la partie nord du massif de Tarnis et à 1,8 km de la rivière Ardèche, dans le département de l'Ardèche. Le camping s'étend avant extension sur une emprise de 14 ha et le projet d'extension porte ce périmètre à 17 ha. La capacité d'accueil passerait de 410 emplacements à 500 emplacements.

L'Autorité environnementale a délibéré un premier avis sur le projet le 3 janvier 2022 dans le cadre du dépôt du permis d'aménager. Il faisait état de plusieurs insuffisances graves sur les thématiques de la biodiversité et de la ressource en eau. Le présent avis, complémentaire du précédent, se focalise donc sur ces deux enjeux. S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises lors de son 1^{er} avis sur le projet, les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité environnementale. La justification de l'absence de besoin de compensation au titre de la destruction probable d'habitats et d'individus d'espèces protégées du fait de l'antériorité des impacts n'est pas acceptable et doit être reconsidérée. L'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping doit prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique ; la charge hydraulique entrant à la station de traitement des eaux usées du camping pendant le festival Aluna reste à analyser pour mettre en place des mesures de réduction permettant de respecter la capacité nominale de la station. L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe dans le cadre d'une demande de permis d'aménager déposée par la société Aluna Vacances le 11 octobre 2021 à la mairie de Ruoms et a donné lieu à l'avis [n°2021-ARA-AP-1251](#) délibéré le 3 janvier 2022. Cet avis avait relevé plusieurs « insuffisances graves » dans l'étude d'impact, conduisant l'Autorité environnementale à demander à être « ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet ». Les principales lacunes identifiées concernaient les points suivants :

- Biodiversité : les inventaires écologiques étaient jugés « incomplets et trop anciens » (datant de 2010), leur périmètre n'était pas clairement défini, et la conclusion sur l'absence d'impacts était jugée « hâtive ».
- Gestion des Eaux : le document initial manquait d'une analyse approfondie sur l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable du secteur et avec la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées (Steu) du camping en période de haute fréquentation.
- Justification du projet : le dossier ne proposait pas de variantes d'aménagement et sa justification était jugée insuffisamment détaillée, notamment sur l'évolution de la fréquentation.

L'Autorité environnementale a été à nouveau saisie, sur la base d'un dossier complété ; le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet et du territoire

La société Aluna Vacances a pour projet d'étendre la capacité d'accueil de son camping situé sur la commune de Ruoms en Ardèche. Le site du camping est implanté dans le massif de Tarnis, à 1,8 km de la rivière Ardèche. La commune de Ruoms, ville à caractère touristique, se trouve au cœur de l'Ardèche méridionale et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur.

D'après le dossier, le projet consiste à porter la capacité du camping de 410 à 500 emplacements, ce qui inclut la régularisation de 32 emplacements existants déjà en 2022. Cette augmentation de capacité s'accompagne d'un agrandissement de la surface du camping de 14 ha à environ 17 ha. L'extension se fera en continuité de l'emprise actuelle, sur deux zones distinctes situées au nord-est et à l'est du camping et nécessitera 1,7 ha de défrichements .

Le projet est décrit comme inchangé par rapport aux éléments du premier dossier présenté à l'Autorité environnementale. Il apparaît toutefois - d'après le volet « milieux naturels » de l'étude d'impact et des photos aériennes 2025 – que l'ensemble des défrichements et aménagements alors projetés sont désormais achevés, sans disposer de l'autorisation nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer l'état d'avancement du projet et les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à anticiper sa réalisation.

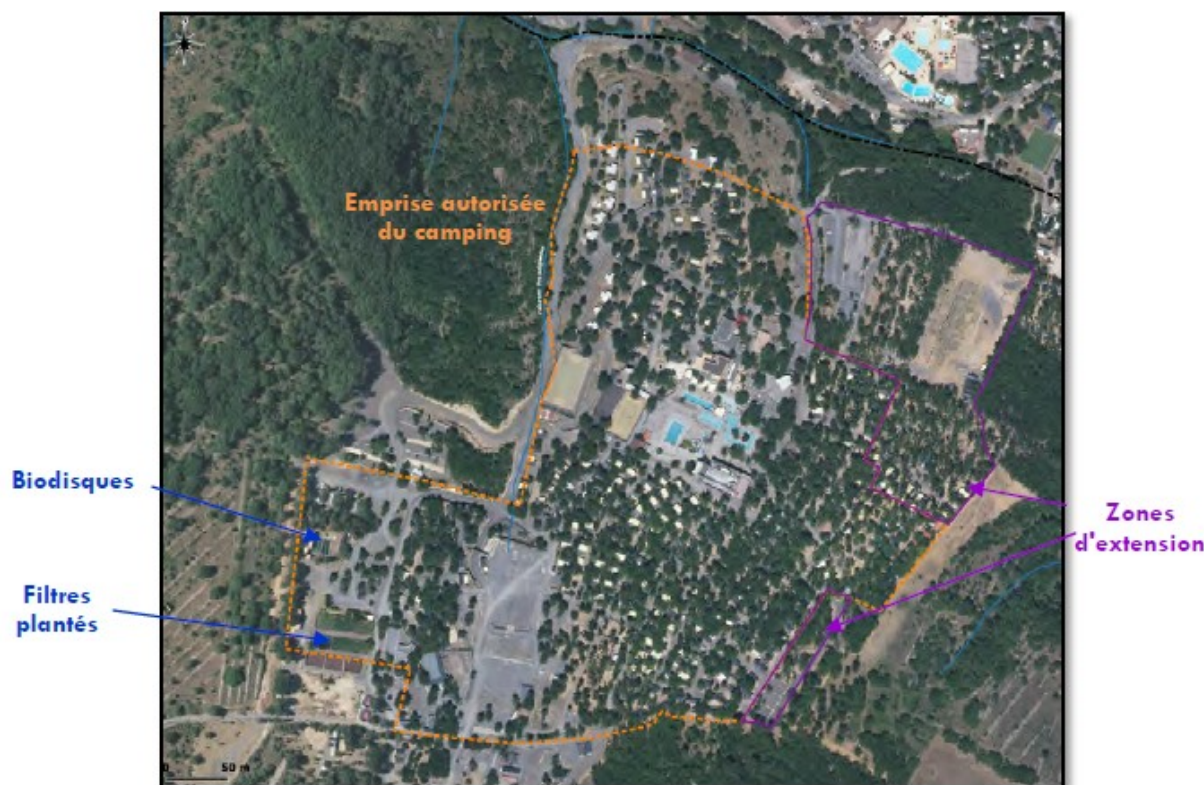


Figure 1: Vue aérienne du site et de son environnement (source : dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Au regard des seuils de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement, le camping existant comprenant plus de 200 emplacements, le projet d'extension est soumis

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07) - (2^e avis)
Avis délibéré le 16 septembre 2025

à évaluation environnementale systématique. Le dossier comporte une demande d'autorisation de défrichement¹, en régularisation des 1,7 ha de défrichements réalisés, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Le projet est également soumis à permis d'aménager (déposé à l'automne 2024) et a fait l'objet d'un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du camping en janvier 2019 (extension de 1 250 EH² à 1 750 EH). Un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques a été signé le 13 mars 2019 et les travaux ont eu lieu en avril 2019.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont, dans le contexte du changement climatique :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la capacité des équipements de traitement des eaux usées,
- la ressource en eau,
- le paysage et notamment l'intégration paysagère des nouvelles installations prévues

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

S'il peut être souligné l'effort de prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises lors de son 1^{er} avis sur le projet, les conclusions du dossier concernant l'impact sur les milieux naturels et sur la préservation des espèces protégées ne sont pas partagées par l'Autorité environnementale. La suite de cet avis expose son analyse.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 11 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public sans toutefois lui apporter toutes les informations nécessaires : il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. État initial, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Dans l'étude d'impact initiale, l'ancienneté et le caractère incomplet des inventaires naturalistes (datant de 2010) ne permettaient pas de qualifier correctement les enjeux écologiques du projet.

L'étude révisée d'octobre 2024 s'appuie sur de nouveaux inventaires réalisés en 2023 et 2024 par des écologues, en plus de ceux de 2010 qui ont également été analysés. Le périmètre d'étude a également été clarifié : l'aire d'étude immédiate englobe l'emprise de l'extension de 2,8 ha et les zones d'obligation légale de débroussaillage (OLD) de 3,8 ha, et l'aire d'étude éloignée correspond au périmètre de recueil des informations bibliographiques et à des parcelles témoins³ situées

¹ Une première demande déposée en 2021 avait fait l'objet d'un refus le 8 mars 2022.

² Équivalent habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration

³ les milieux étudiés ayant d'ores et déjà été défrichés, l'état initial s'est en partie appuyé sur des habitats périphériques proches paraissant similaires.

autour du camping (rayon de 5 km autour du camping). De plus, le document met à jour la localisation des sites Natura 2000, corrigeant l'erreur cartographique de l'étude précédente et incluant une évaluation des incidences sur la ZSC⁴ « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » située à 1,3 km et la ZSC « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » située à 3,8 km. Le dossier rappelle que l'aire d'étude immédiate est incluse au sein de la Znieff⁵ de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » et est concernée par les cinq plans nationaux d'action (PNA) suivants : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Loutre d'Europe, Milan royal, chiroptères (16 espèces).

Les nouveaux inventaires ont permis d'identifier des enjeux écologiques plus importants que ce que laissaient présager ceux de 2010 (retenus dans le cadre de l'étude d'impact initiale). L'étude de 2024 documente la présence d'une espèce de flore protégée d'enjeu fort, le Micrope dressé, dans une partie de la surface (« bande ») concernée par les OLD. Les enjeux pour les reptiles sont également qualifiés de modérés à forts dans les anciennes pelouses embroussaillées des surfaces concernées par les OLD, avec la présence avérée du Lézard à deux raies et la présence potentielle du Lézard ocellé. Les enjeux sont faibles à modérés pour l'ensemble des autres taxons, et concernent notamment le Grand capricorne, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés et des d'amphibiens potentiels en hibernation. Toutefois, les inventaires effectués en 2023 et 2024 ont été conduits après que le défrichement ait eu lieu (cf. les termes de l'arrêté du 8 mars 2022 refusant l'autorisation de défrichement sollicitée en 2021 par Aluna vacances). Ils sous-estiment *a priori* les enjeux de biodiversité tels qu'ils existaient avant défrichement, qui sont donc à majorer.



Figure 2: Carte de synthèse des enjeux écologiques recensés (source : dossier)

4 Une Zone spéciale de conservation est définie dans la directive Habitats de l'Union européenne

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Dans l'évaluation des impacts bruts, la totalité du périmètre maximal d'extension est considérée comme détruite par l'aménagement de surfaces de camping d'une part, et la totalité de la zone d'obligations légales de débroussaillage est considérée comme altérée voire dégradée par le dépressage des bois.

Concernant les impacts résiduels, l'étude d'impact indique « Il est difficile aujourd'hui d'évaluer a posteriori les impacts résiduels des travaux passés ainsi que l'efficacité des mesures qui ont pu être mises en place à l'époque afin de limiter ces pertes en phase d'aménagement ». L'étude conclut que les travaux réalisés pour l'extension de camping de 2,8 ha objet de la régularisation « a probablement constitué une perte d'habitats notable pour certaines espèces mentionnées précédemment, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos. Une destruction d'individus a probablement aussi été effective ».

Concernant la phase exploitation de l'extension du camping et des zones OLD, qui peut être source d'impacts pour la faune, la flore et les habitats naturels, le dossier propose un ensemble de mesures de réduction, incluant l'adaptation du calendrier des travaux d'entretien (coupe de la végétation entre octobre et février pour éviter la période de reproduction, de nidification et d'élevage de jeunes pour la majorité des espèces), la mise en place d'une gestion différenciée de la végétation⁶, la préservation des stations de Micrope dressé, des chênes sénescents et autres vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques, la modification des clôtures (existantes) pour les rendre perméables à la petite faune, et la limitation et adaptation de l'éclairage nocturne en particulier pour les chiroptères. Un suivi écologique est également prévu, avec des interventions d'experts écologues tous les ans pendant trois ans, puis tous les trois ans.

L'étude d'impact révisée conclut p.141 que "les impacts résiduels ne sont pas significatifs" après l'application des mesures et juge qu'il n'est "pas pertinent de proposer des mesures de compensation d'impact". Cette conclusion reprise dans l'étude d'impact par le maître d'ouvrage est issue de l'étude naturaliste (VNEI) jointe en annexe 8, sans préciser qu'elle ne concerne que les incidences de la phase d'exploitation dans le périmètre concerné par les OLD (voir tableau d'analyse des impacts résiduels p457-462 du pdf constitué de l'étude d'impact et de ses annexes). Elle ne concerne pas les impacts résiduels des travaux déjà réalisés sur le périmètre des surfaces soumises aux OLD et de l'extension ni ceux de la phase d'exploitation sur le périmètre de l'extension (hors surfaces soumises aux OLD), qui ne sont pas évalués. Et, le dossier n'expose pas le résultat d'éventuels suivis de la phase de travaux réalisée.

A défaut de disposer d'éléments de suivi, il convient dans cette situation de se référer aux impacts bruts, caractérisés par des destructions et des dégradations correctement quantifiés dans le tableau sus-mentionné, de les considérer comme les incidences résiduelles des travaux effectués et de présenter les mesures de compensation qui seront mises en place, à hauteur de ces incidences et même au-delà, les atteintes ayant précédé leur mise en œuvre.

De la même manière, la conclusion que les effets cumulés avec le projet d'extension du camping Domaine de Chaussy à Ruoms « ne sont pas de nature à avoir un effet notable sur la faune et la flore locale de par leur échelle relativement restreinte et l'impossibilité d'évaluer les effets des travaux de défrichement antérieurs » n'est pas étayée et n'est donc pas recevable.

L'Autorité environnementale recommande :

6 Cette mesure est détaillée p132 de l'étude d'impact et correspond principalement à un entretien « doux » de la végétation, c'est-à-dire manuel ou par épareuse en conservant une hauteur de végétation suffisante. L'emploi de pesticides, herbicides ou traitement thermique est proscrit.

- de considérer les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité comme équivalents à ses impacts bruts, en l'absence d'information sur les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en phase de travaux ;
- de présenter des mesures de compensation de ces impacts, majorées du fait que les atteintes ont précédé leur mise en œuvre ;
- d'analyser les effets cumulés de ces impacts avec les autres projets en cours ou réalisés ces dernières années.

2.2.2. La ressource en eau et le traitement des eaux usées

Les recommandations du 1^{er} avis de l'Autorité environnementale concernant la nécessité de compléter le dossier pour mieux apprécier les incidences du projet sur la ressource en eau potable et sur les milieux récepteurs des rejets de la STEU ont été prises en compte.

Concernant l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins du camping, en particulier pendant l'été, le dossier révisé fournit un avis technique du syndicat des eaux de la Basse-Ardèche (SEBA) de mars 2021 qui atteste que le réseau public est capable de fournir le débit nécessaire au camping, même avec l'extension. Le camping a mis en place des mesures d'économie d'eau, telles que l'équipement des sanitaires et mobil-homes en réducteurs de débits, et la réutilisation des eaux de pluie et de nettoyage des filtres de piscines pour l'arrosage des espaces verts. De plus, afin de ne pas perturber le fonctionnement général du réseau, deux réserves d'eau d'un total de 280 m³ sont présentes à l'entrée du site pour parer aux pics de consommation du camping à certaines heures de la journée, notamment en fin de journée et en début de soirée.

Les éléments fournis ne font cependant pas état de la prise en compte, dans l'analyse produite et dans les mesures mises en place, des effets du changement climatique (en se référant à la trajectoire de référence d'adaptation au changement climatique).

Concernant la capacité d'épuration des eaux usées par la STEU du camping étendu et en période de haute fréquentation, l'étude révisée explique qu'une extension de la STEU, faisant passer sa capacité de 1 250 à 1 750 EH, a été réalisée de manière anticipée en 2019. Cette augmentation de capacité a été conçue pour correspondre à la capacité d'accueil future de 500 emplacements, ce qui représente au maximum 2 500 campeurs ou 1 700 EH en charge hydraulique et 1 500 EH en charge polluante⁷. Le dossier détaille des modalités d'exploitation, d'entretien et d'auto-surveillance de la STEU. Les incidences de l'extension de la STEU, qui fait partie du projet, auraient dû être évaluées dans l'étude d'impact.

Le dossier inclut les bilans de fonctionnement de la STEU pour 2022 et 2023, réalisés par le Satese⁸ Drôme-Ardèche. Au vu de ses débits en entrée de station, l'extension était déjà effective. Ces bilans, effectués pendant les périodes de forte charge (lors du festival Aluna), démontrent que le rejet respecte les seuils réglementaires et conclut en un rejet « de bonne qualité ». La capacité nominale de la station est toutefois déjà dépassée (sans incidence sur le traitement et la qualité des eaux rejetées au milieu naturel), constat qui nécessite d'être analysé et documenté (augmentation temporaire de la capacité d'accueil maximale pendant le festival ?). Le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction devront être mises en place (mise en place de cabine de toilettes autonome par exemple).

7 les différentes études menées sur les rejets des campings (notamment l'étude ONEMA CEMAGREF de mars 2010) ont permis de définir la charge polluante Equivalente à un Campeur (EC). Les différences majeures entre un EH et un EC sont la charge hydraulique et la concentration en matières azotées.

8 Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration

L'Autorité environnementale recommande

- **de prendre en compte la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique dans l'évaluation de l'adéquation de la ressource en eau aux besoins du camping ;**
- **d'analyser la charge hydraulique entrant à la station du camping pendant le festival Aluna et de mettre en place des mesures de réduction permettant de respecter la capacité nominale de la station.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'avis initial de l'Autorité environnementale mettait en exergue l'absence de variantes et de scénarios alternatifs. Sur ce point, l'étude révisée n'apporte aucun élément notable. . La circonstance qu'il s'agit d'une régularisation n'exonère pas de témoigner de l'étude de solutions alternatives. Le dossier révisé justifie toutefois des choix retenus, tels que l'implantation du projet et le nombre d'emplacements supplémentaires. Le dossier indique que le projet a été pensé afin de couper le moins d'arbres possible (conservation de la majeure partie des arbres existants pour créer des emplacements ombragés et faciliter l'insertion paysagère). Les terrains objets de l'extension étaient des terrains déjà entretenus et débroussaillés depuis plusieurs années. Les emplacements ont été créés en continuité des aménagements existants du camping et la zone d'extension a été choisie en tenant compte de l'impact paysager (« quasiment imperceptibles » depuis les points de vue extérieurs au camping).

Le projet est compatible avec les stratégies locales de développement touristique (Plan Tourisme Destination Ardèche 2024-2028), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires avec (Sraddet), les schémas de gestion des eaux (Sdage Rhône Méditerranée et Sage Ardèche) et les schémas d'aménagement du territoire (Scot de l'Ardèche méridionale et PLU de la commune de Ruoms).

Le dossier, décrétant que le bilan carbone des campings reste très limité et que les activités de celui-ci n'ont que peu d'effet en termes d'émissions, ne comporte pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet. Tout en évoquant les émissions des véhicules thermiques des usagers supplémentaires du camping, il ne les évalue pas, précisant que la localisation du camping limite l'usage de la voiture une fois sur place et favorise les modes actifs.

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.